Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 8
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0202

Relative à la convention de paiement associé entre le Conseil Département, l'Agence de Service et Paiement et la Préfecture de Mayotte

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Madame Rosette VITTA donne pouvoir à Monsieur Salime MDERE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseillère départementale absente :
Madame Nadjima SAID

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
Vu le rapport n°2023-001935 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission du développement économique et de la coopération décentralisée du 11 octobre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la maquette du programme stratégique national ;

Article 2 : d'adopter le système de paiement associé ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention de paiement associé entre le Département de Mayotte, l'Agence de Services et de Paiement en qualité d'organisme payeur du FEADER et la préfecture de Mayotte en tant qu'autorité de gestion du FEADER ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

HSIGC

Interventions Mayotte PSN HSIGC 23-27	Taux cofi	Projections dossiers & MUP			Montants par dossier		Montants totaux									
		Nombre de dossiers (sur la programmation)	MUP	MUMAX	Part dossier FEADER [€]	Part dossier financement National [€]	TOTAL 5ans [€]	TOTAL MONTANTS FEADER 5ans [€]	TOTAL MONTANTS financement National 5ans [€]	Interventions financées par Conseil Départemental MAY	Montant initalement demandés en top-up CD	Montant initalement demandés en cof CD	Montants proposés Conseil Départemental MAY Financement 5 ans [€]	Montants proposés Conseil Départemental MAY Top_up 5 ans [€]	Evolutions	FINANCEMENT MANQUANT
Total SIGC																
70.30 MAEC PRM (Protection des Races Menacées)	85%	50	600		510	90	30 000	25 500,00	4 500	NON	0		0		-	0
	85%	50	1 000		850	150	50 000	42 500,00	7 500	NON	0		0		-	0
	85%	30	2 000		1 700	300	60 000	51 000,00	9 000	NON	0		0		-	0
	85%	25	3 500		2 975	525	87 500	74 375,00	13 125	NON	0		0		-	0
	85%	15	5 000		4 250	750	75 000	63 750,00	11 250	NON	0		0		-	0
73.01 Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements	85%	14	394 107	1 000 000	334 991	59 116	5 517 500	4 689 875,00	827 625	OUI	600 000	100 000	700 000	100 000	100 000	- 22 375
73.02 Investissements agricoles non productifs	85%	15	115 000	600 000	97 750	17 250	1 725 000	1 466 250,00	258 750	OUI	50 000		50 000		-	0
73.03 Soutien aux entreprises off farm	85%	4	1 290 000	4 000 000	1 096 500	193 500	5 160 000	4 386 000,00	774 000	OUI	500 000		200 000		- 300 000	- 200 000
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000	85%	5	1 000 000	1 500 000	850 000	150 000	5 000 000	4 250 000,00	750 000	OUI	400 000		400 000		-	- 125 000
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (dessertes forestières)	85%	9	1 062 500	2 500 000	903 125	159 375	9 562 500	8 128 125,00	1 434 375	OUI	450 000		460 000		10 000	974 375
73.05 Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales (autre que dessertes forestières)	85%									OUI					-	
73.07 Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires	85%	2	1 300 000	2 600 000	1 105 000	195 000	2 600 000	2 210 000,00	390 000	OUI	200 000		390 000		190 000	-
73.17 Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs	85%	7	235 000	600 000	199 750	35 250	1 645 000	1 398 250,00	246 750	OUI	100 000		100 000		-	- 3 250
75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur	85%	7	23 800		20 230	3 570	166 600	907 970,00	24 990	OUI	80 000		50 000		- 30 000	-50 000
	85%	7	32 200		27 370	4 830	225 400		33 810	OUI					-	0
	85%	7	40 600		34 510	6 090	284 200		42 630	OUI					-	0
	85%	8	49 000		41 650	7 350	392 000		58 800	OUI					-	0
75.04 Soldes des Aides à l'installation en agriculture (programmation 2014-2022)	85%	4	16 240		13 804	2 436	64 960	55 216,00	9 744	NON	0		0		-	0
75.05 Aide à l'installation du nouvel agriculteur	85%	20	20 000	20 000	17 000	3 000	400 000	340 000,00	60 000	OUI	30 000		60 000		30 000	0
77.05 LEADER	85%	3	1 031 839	1 547 758	877 063,00	154 776	3 095 516	2 631 189,00	464 327	OUI	464 327	150 000	464 327	150 000	-	0
77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC	85%	14	350 000	800 000	297 500	52 500	4 900 000	4 165 000,00	735 000	OUI	220 000		220 000		-	-6 000
77.07 Soutien aux projets pilotes et développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les RUP francaises	85%	4	500 000	900 000	425 000	75 000	2 000 000	1 700 000,00	300 000	NON	0		0		-	0
78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et échanges de connaissances et d'information	85%	36	75 000	150 000	63 750	11 250	2 700 000	2 295 000,00	405 000	NON	0		0		-	
AT	100%	1	1 905 882	1 905 882	1 620 000,00	-	1 905 882	1 620 000,00	-	NON	0	0	0	0	-	
Total 5ans		337					47 647 059	40 500 000	7 147 059		3 094 327	250 000	3 094 327	250 000	-	
test							47 647 059	40 500 000,00							-	
Total annuel							9 529 412	8 100 000						3 500 000	-	

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence de Services et de Paiement

PRÉFET DE MAYOTTE
Liberté Égalité Fraternité

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

CONVENTION DE PAIEMENT

relative aux aides régionalisées Hors SIGC[1] du financeur Conseil départemental de Mayotte

et de leur cofinancement FEADER[2]

dans le cadre du plan stratégique national (PSN) débutant en 2023

Numéro de convention : *P_RDR4_MAY_00001*

Autorité de gestion : Etat sur le territoire de Mayotte

Préambule

Dans le cadre de la PAC[3] pour la programmation qui débute en 2023, un plan stratégique national (PSN) est établi par l'Etat en lien avec les régions et est approuvé par la Commission européenne.

En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, et suite à leur demande, l'Etat confie aux régions, et, sous certaines conditions, dans les régions d'outre-mer, aux départements, la qualité d'autorité de gestion régionale au sens de l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115, pour les aides FEADER HSIGC à l'exception de la prédation, de l'assurance récolte et du FMSE.

Le Conseil départemental de Mayotte n'a pas demandé à être autorité de gestion régionale du PSN, l'Etat reste autorité de gestion pour les aides FEADER HSIGC pour la programmation débutant en 2023.

L'État représenté par le Préfet de Mayotte, est ainsi chargé de gérer et de mettre en œuvre les interventions FEADER HSIGC visées à l'article 78 de la loi MAPTAM, dans le respect du PSN. A ce titre, l'Etat prend les décisions d'attribution et de retrait des aides.

1 SIGC : système intégré de gestion et de contrôle
2 FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
3 PAC : Politique Agricole Commune

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

L'Agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme payeur (OP) pour les aides du FEADER à Mayotte.

Une convention de délégation de tâches entre l'ASP et le Préfet de Mayotte établit les conditions de mises en œuvre de l'instruction et du contrôle des aides par l'Etat à Mayotte par délégation de l'organisme payeur et dans le respect de la séparation des fonctions d'autorité de gestion et d'organisme payeur. Un Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle (DSGC) établi par l'AG permet de vérifier les modalités de mise en œuvre des tâches déléguées et le respect des exigences de l'ASP.

En revanche, le paiement des aides FEADER ne pouvant pas être délégué, une convention de paiement est établie entre l'ASP, l'AG et le financeur pour la mise en œuvre des paiements.

Les interventions PSN sont déclinées localement par l'AG sous forme de dispositifs.

Visas

Vu le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive n° 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023;
Vu le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DAAF-662 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Bastien CHALAGIRAUD, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur au Préfet de Mayotte, dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du plan stratégique national, signée le 28 décembre 2022 ;

Vu ...(*intégrer les visas souhaités par le financeur ainsi que la date de délibération*) ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Il est convenu ce qui suit entre :

Le financeur Conseil départemental de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI et ayant son siège 8 rue de l'Hôpital BP 101 97600 Mamoudzou, ci-après dénommé « le financeur » ;

L'Etat, représenté par le Préfet de Mayotte, Monsieur Thierry SUQUET et ayant son siège à la Préfecture située Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » (AG) ;

et

L'Agence de services et de paiement, établissement public ayant son siège 2 rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 1, représentée par le directeur interrégional de l'ASP, Monsieur Patrick GOURY, par délégation du Président-Directeur général de l'ASP, ci-après dénommée « l'ASP ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement de la part nationale et de la part FEADER du financeur Conseil départemental de Mayotte dans le cadre du PSN.

La présente convention fixe les obligations :

- de l'ASP en tant qu'organisme payeur du FEADER,
- de l'Etat à Mayotte en tant qu'autorité de gestion du plan stratégique national sur le territoire de Mayotte,
- et du financeur Conseil départemental de Mayotte, pour les modalités de paiement associé et dissocié et pour l'ensemble des dispositifs mobilisables par le financeur y compris LEADER[4].

A ce titre, la présente convention prévoit :

- les modalités de paiement des dispositifs soutenus par le financeur Conseil départemental de Mayotte. L'ensemble de ces dispositifs ainsi que le choix de la modalité "associée" et "dissociée" sont précisés en annexe 1 de la présente convention, intitulée « Dispositifs FEADER Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Conseil départemental de Mayotte, Autorité de gestion : Etat à Mayotte » ;
- les modalités de gestion des dossiers entre l'AG et le financeur (voire le GAL[5]). La répartition des tâches (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance) entre les acteurs concernés est présentée en annexe 2 de la présente convention, intitulée « Etapes de gestion dispositifs FEADER Hors SIGC, Financeur : Conseil départemental de Mayotte, autorité de gestion et service instructeur du FEADER (AG) : Etat à Mayotte » ;
- les conditions dans lesquelles l'ASP verse le cofinancement FEADER géré par l'AG

4 LEADER : Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale
5 GAL : Groupe d'action locale.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

qui peut s'associer à la participation du financeur dans le cadre de la période de programmation (paiement associé ou dissocié). En cas de paiement dissocié, l'annexe 3 intitulée « *Etat des versements externes effectués en paiement dissocié* » retrace les versements effectués par le financeur. Dans le cadre de la présente convention, l'annexe 3 sans objet n'est pas annexée ;

- les modalités selon lesquelles le financeur Conseil départemental de Mayotte confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs qui relèvent du paiement associé (part nationale cofinancée et le cas échéant, part *top-up* et part nationale hors PSN). Ces modalités sont détaillées à l'annexe 4 de la présente convention, intitulée « Notification financière – dispositifs FEADER Hors SIGC » d'autorisation d'engagement (AE) et/ou de crédits de paiement (CP).

Article 2 : Dispositifs et choix des modalités de paiement

Les aides accordées au titre du FEADER sont obligatoirement payées par l'ASP.

La part du financeur national peut en revanche être payée selon deux modalités de paiement :

- **paiement associé** : l'ASP verse au bénéficiaire (versement unique ou multiple) concomitamment la part nationale et la contrepartie FEADER ;
- **paiement dissocié** : le financeur national verse directement sa part au bénéficiaire puis l'ASP verse (versement unique ou multiple) la contrepartie FEADER.

Le choix d'une modalité de paiement pour chaque dispositif relève du choix du financeur en lien avec l'AG. Le financeur indique ce choix à l'ASP et à l'AG dans l'annexe 1 de la présente convention. En cas de modification de la modalité de paiement, le financeur en informe l'AG afin que cette dernière puisse procéder aux modifications correspondantes dans l'annexe 2 dans les conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, le financeur Conseil départemental de Mayotte fait le choix de la seule modalité de paiement associé.

Un dispositif doit être rattaché à une seule modalité de paiement sur une période donnée. Aucun chevauchement n'est admis.

Dans tous les cas, le rattachement d'un dossier à l'une ou à l'autre des modalités de paiement est déterminé par la date d'engagement juridique de la part nationale du financeur conformément aux informations de l'annexe 1 de la présente convention.

En cours de programmation, en cas de modification d'un élément de l'annexe 1, le financeur, après accord de l'AG, notifie à l'ASP et à l'AG, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 1 modifiée avec les périodes de validité correspondantes.

A défaut, le paiement ne sera pas effectué selon les nouvelles modalités de paiement sans que la responsabilité de l'ASP ne puisse être engagée.

Article 3 : Modalités d'attribution des aides individuelles

A l'exception des engagements juridiques pris pour le versement direct des aides au bénéficiaire par le financeur, les engagements juridiques de la part nationale et de la part

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

FEADER ne peuvent être pris qu'après signature de la présente convention avec ses annexes, dûment complétées et signées.

L'AG détermine, en lien avec le financeur, les étapes de gestion des dossiers (du dépôt de la demande d'aide à la décision de déchéance), par dispositif ou par groupes de dispositifs. L'AG informe de ces choix l'ASP dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- l'entité qui réceptionne la demande d'aide et celle qui instruit la part nationale et/ou la part FEADER ;
- les éléments nécessaires au calcul de l'aide FEADER ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision juridique (DJ conjointe/disjointe) : le financeur et l'AG peuvent faire le choix de signer une seule décision d'attribution pour la part nationale et pour la part FEADER (décision juridique conjointe) ou d'attribuer séparément la part nationale et la part FEADER (décision juridique disjointe) ;
- les acteurs chargés de la rédaction, de la signature et de la notification de la décision juridique au bénéficiaire et à l'ASP. Dans tous les cas, la décision doit être signée par une personne juridiquement compétente pour engager l'AG et le financeur.

En cours de programmation, en cas de modification acceptée par le financeur d'un élément de l'annexe 2, l'AG notifie à l'ASP et au financeur, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet, l'annexe 2 modifiée. A défaut, le changement ne pourra être pris en compte à la date souhaitée.

L'AG porte, au fil de l'eau, à la connaissance du financeur la réglementation européenne et nationale, les procédures régionales qui permettent de déterminer l'assiette PSN et les règles de calcul de l'aide.

L'instruction de la demande d'aide est faite soit par l'AG pour la part nationale et pour la part FEADER, soit par le financeur pour sa part et par l'AG pour la part FEADER.

Lorsque le financeur effectue sa propre instruction, il communique à l'AG les éléments nécessaires au calcul de sa part :

- a minima, les dépenses retenues ou écartées – regroupées ou non, taux, montants d'aide,
- et tout autre élément qui contribue à la détermination du montant des dépenses éligibles et retenues au PSN et à la vérification du respect du taux maximum d'aide publique.

Avant engagement du FEADER, l'AG doit impérativement disposer de la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et de tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide FEADER qui lui incombe.

En cas de modification du projet entrainant une modification de l'aide, le bénéficiaire doit dès que possible et avant sa prise d'effet, en informer le financeur et l'AG. Le financeur transmet à l'AG la décision juridique modificative ainsi que les nouveaux éléments de calcul.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

La présente convention prévoit les conditions générales, qui peuvent différer d'un dispositif à l'autre. L'annexe 2 permet de définir les modalités d'instruction et de décision retenues par dispositif ou groupe de dispositifs entre l'AG et le financeur.

Article 4 : Modalités de versement des aides individuelles aux bénéficiaires

A l'exception des aides directement versées au bénéficiaire par le financeur, aucun paiement de la part nationale et de la part FEADER n'interviendra avant la prise d'engagement juridique dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement de la part FEADER est fait par l'ASP, après réception des données de paiement conformes aux exigences de l'ASP qui s'imposent à l'AG dans les conditions de la présente convention.

Des avances peuvent être versées conformément aux dispositions prévues par la réglementation européenne et nationale et dès lors qu'elles sont prévues dans l'annexe 1 et dans la décision juridique.

La décision juridique (conjointe et disjointe) doit mentionner :

- la possibilité de versement d'une avance (à la signature ou à la demande du bénéficiaire) : uniquement pour les demandeurs non qualifiés d'entreprise en difficulté ou non concernés par une procédure de liquidation judiciaire[6] et uniquement pour les interventions des articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;
- le montant (ou le taux) de l'avance, lequel doit respecter le taux maximum prévu dans les textes réglementaires du périmètre de l'intervention ;
- la nécessité, le cas échéant, de fournir une garantie : garantie bancaire pour un bénéficiaire privé ou attestation et délibération exécutoire pour les bénéficiaires publics et le montant de cette garantie éventuelle en pourcentage de l'avance ;
- les modalités de versement et de reversement de l'avance.

4.1 : Pour les dispositifs relevant du paiement associé

Le paiement de la participation du financeur et du cofinancement FEADER qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP.

Préalablement à l'envoi des données de paiement, l'AG et le financeur s'assurent de la bonne mise à disposition des fonds appelés par l'ASP conformément aux dispositions de l'article 5.2 intitulé « Versement des fonds par le financeur » de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides du financeur aux bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur, à la ou aux décisions juridiques d'attribution de l'aide et dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

6 Pour les interventions ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas qualifiés d'entreprise en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18 du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
Pour les interventions relevant de l'article 42 du TFUE, les avances ne sont autorisées que pour les demandeurs qui ne sont pas concernés par une procédure de liquidation judiciaire.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le financeur pour le versement de sa part, les paiements de la part nationale et de la part FEADER sont suspendus dans l'attente de crédits suffisants.

L'ASP ne peut être tenue responsable des conséquences du retard du paiement des aides aux bénéficiaires, consécutif au versement tardif des fonds par le financeur et lorsqu'un appel de fonds a été réalisé par l'ASP.

4.2 : Pour les dispositifs relevant du paiement dissocié – sans objet

Le paiement du cofinancement FEADER est fait par l'ASP, après instruction de la part FEADER par l'AG.

Le financeur procède au versement de sa part au bénéficiaire au vu de sa demande de paiement, après avoir effectué sa propre instruction ou après instruction de la part nationale et de la part FEADER par l'AG. Dans ce cas, le financeur communique :

- la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide de la part nationale et tous les éléments nécessaires au calcul de l'aide FEADER ;
- la preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 3 dûment complétée et signée par le payeur du financeur puis complétée et communiquée par l'AG ;
- les autres pièces prévues par la réglementation et le cas échéant par le cahier des charges du DSGC qui s'impose à l'AG. L'AG communique par la suite ces éléments à l'ASP.

L'ASP ne peut payer la part FEADER qu'après avoir reçu la preuve du versement effectif de la part du financeur qui est matérialisée par l'annexe 3 (non annexée).

Article 5 : Dispositions financières applicables uniquement au paiement associé

Cet article s'applique uniquement aux dispositifs en paiement associé, le financeur Conseil départemental de Mayotte confiant à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs (part nationale cofinancée et le cas échéant, part top-up et part nationale hors PSN) afin que l'ASP puisse verser concomitamment l'ensemble de l'aide au bénéficiaire.

L'annexe 4 de la présente convention, intitulée « notification financière – dispositifs FEADER Hors SIGC », présente le montant des autorisations d'engagement (AE) et/ou le montant des crédits de paiement (CP) du financeur pour chacun des dispositifs couverts par la présente convention. Elle détaille les modalités selon lesquelles le financeur Conseil départemental de Mayotte confie à l'ASP la gestion de sa participation aux dispositifs.

Les notifications financières d'AE et/ou de CP peuvent faire l'objet d'une notification financière unique.

Le financeur Conseil départemental de Mayotte effectue ses prévisions de financement par fiche intervention. Il charge l'AG par la présente convention de les ventiler au niveau des dispositifs dans le respect des interventions du PSN.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Le financeur et l'AG notifient, au moyen de l'annexe 4, à l'ASP, ces notifications financières dûment complétées et signées.

5.1 : Prévisions de financement par le financeur

La première notification financière d'AE doit impérativement être transmise à l'ASP par la voie de l'annexe 4, avant l'engagement juridique des dossiers.

En cours de programmation, le montant des AE est modifié au moyen de l'annexe 4. Dans ce cas, le nouveau montant cumulé des AE ne peut être inférieur à la somme des montants déjà engagés.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du financeur au titre de la présente convention.

La période de validité d'une notification financière d'AE doit permettre de couvrir l'engagement juridique des dossiers. Elle est comprise entre la date de prise d'effet de la convention et la date limite de prise d'engagement juridique compatible avec les délais de paiement.

A l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, une nouvelle notification financière (annexe 4) précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien détermine une nouvelle période.

5.2 : Mise à disposition des fonds par le financeur

Le financeur s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP. Il informe dès que possible l'ASP de chaque versement de fonds.

Le versement des fonds par le financeur se fait selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est effectué à l'envoi de la première notification financière complétée. Cette notification précise, par la voie de l'annexe 4, le montant du premier versement.
- Les versements suivants sont effectués selon des appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés :

 - d'un état des dépenses réalisées (à la date de l'appel de fonds) par dispositif,
 - d'une balance générale des comptes - compte d'emploi récapitulatif, qui retrace les mouvements financiers comptabilisés au titre du support juridique depuis le début de la convention.
 Elle comporte une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le financeur est de 60 jours à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au financeur.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, sous le n° IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0001 258 _ BIC TRPUFRP1
à la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte.

L'ASP assure les paiements dans la limite des fonds reçus.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

La trésorerie est gérée globalement pour l'ensemble des dispositifs et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Le solde de trésorerie constaté en fin d'exercice est reporté automatiquement sur l'exercice suivant afin de réaliser les paiements.

Article 6 : Suivi des dépenses et échange d'informations

L'ASP fournit annuellement à l'AG et au financeur, par dispositif :

- en cas de paiement associé, un état des dépenses réalisées pour la part nationale cofinancée et pour la part FEADER et le cas échéant pour la part *top-up* et la part aide nationale hors PSN ;
- en cas de paiement dissocié, un état des dépenses réalisées pour la part FEADER.

Pour les dispositifs relevant du paiement associé : le financeur en lien avec l'AG fournit au moins une fois par an un état des dépenses prévisionnelles, par dispositif relevant de la présente convention, à l'ASP et à l'AG.

La participation au financement du financeur Conseil départemental de Mayotte et de l'Union Européenne est notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement, établi par l'ASP, précisant la part de chaque financement.

Cet avis porte les logos de l'Union Européenne, de l'AG et de chacun des financeurs.

Article 7 : Contrôles

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la régularité et de la conformité de l'utilisation des fonds européens ainsi que des fonds nationaux mobilisés.

A ce titre, l'ASP met en place notamment des contrôles de l'ordonnancement sur la totalité des demandes de paiement ainsi que ceux prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à l'AG et les documents liés.

Par ailleurs, l'agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

L'AG procède aux contrôles dans les conditions décrites dans le cahier des charges du DSGC.

Article 8 : Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits est prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du financeur et la part FEADER, sur la base du montant déterminé par l'AG dans les conditions conformes au cahier des charges du DSGC.

Pour les aides directement versées aux bénéficiaires par le financeur, ce dernier est informé par l'AG de l'anomalie. L'aide peut être maintenue si elle a été attribuée sur une autre base légale que le PSN. Si l'aide est maintenue, le financeur en informe l'AG afin que la part FEADER soit recalculée. Si l'aide est déchue, le financeur en informe l'AG et l'ASP.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Les modalités de prise des décisions de déchéance sont établies par l'AG en lien avec le financeur qui les transcrit par dispositif ou par groupe(s) de dispositifs dans l'annexe 2.

Ces étapes de gestion de l'annexe 2 doivent permettre de tracer :

- la phase contradictoire avec le bénéficiaire,
- les éléments nécessaires au calcul de l'indu,
- l'entité qui détermine le montant indu de la part nationale et la part FEADER ;
- dans le cas où le financeur instruit sa part, l'organisation mise en œuvre entre l'AG et le financeur pour les échanges de données et de pièces ainsi que leur nature ;
- la forme de la décision de déchéance : celle-ci doit respecter la même forme que la décision d'attribution d'aide initiale (conjointe/disjointe) ;
- les acteurs chargés de sa rédaction, de sa signature et de sa notification au bénéficiaire et à l'ASP. La décision de déchéance doit être signée par une personne juridiquement compétente pour représenter l'AG et le financeur.

En cas de modification du processus, l'AG le notifie à l'ASP et au financeur par l'annexe 2 modifiée, dès que possible et dans tous les cas avant sa prise d'effet.

Article 9 : Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer des sommes qu'elle a versées, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Le financeur est chargé de l'émission des ordres de recouvrer et du recouvrement des sommes qu'il a lui-même versées. Il informe l'AG dans les meilleurs délais des recouvrements opérés.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises, à l'exception, le cas échéant, des aides à l'installation en agriculture qui font l'objet d'un examen au cas par cas.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. L'ASP, l'AG et le financeur s'informent mutuellement de l'ouverture de la procédure. Cette créance doit être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au financeur pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procède à l'apurement automatique. Le financeur informe l'ASP et l'AG de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le financeur.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Si le financeur estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du financeur, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 10 : Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de l'AG et du financeur signataires, ces derniers transmettent à l'ASP dès la signature de la présente convention et au fil de l'eau, la/les délégation-s de signature listant les agents du financeur et de l'AG habilités à signer par délégation, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures en cas de signatures manuscrites.

En l'absence de communication de ces documents à jour, le paiement ne sera pas effectué et la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Sauf dispositions contraires posées par les textes et par l'ASP en matière de condition d'attribution de l'aide, les signatures électroniques de niveau au moins « avancé » sont admises pour les décisions juridiques d'attribution de l'aide dans les conditions posées par le code civil et le règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Article 11 : Durée - Clôture

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à compter de la date de la dernière signature apposée dans la présente convention.

La présente convention s'applique aux dossiers qui sont instruits selon les modalités des règlements (UE) 2021/2115 et 2021/2116.

Aucun paiement ne pourra intervenir après la date limite fixée par les règlements applicables à la programmation.

Dans tous les cas, les délais de réalisation des opérations, d'instruction, d'engagement juridique et de contrôle avant paiement des dossiers doivent rester compatibles avec la date limite de paiement.

Concernant les crédits de paiement, l'ASP demeure engagée pour les engagements juridiques pris au titre de la présente programmation pour lesquels les demandes de paiement sont encore éligibles et non encore payées.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent comptable, le solde de trésorerie est reversé au financeur à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

A chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 12 : Modification et révision de la convention

Les modifications et révisions de la présente convention s'effectuent par voie d'avenant, à l'exception des modifications des annexes jointes à la présente convention qui s'effectuent par voie de notification à l'ASP dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée à l'expiration d'un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP :

- pour la part nationale et la part FEADER en paiement associé,
- pour la part FEADER en paiement dissocié.

En cas de paiement associé, le financeur s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 14 : Contentieux

Les parties privilégient le règlement amiable de leurs litiges.

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Mamoudzou est compétent.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023
Reçu en préfecture le 30/10/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20231016-DL1610230202-DE

Signataires

Fait sur 14 pages, en 3 exemplaires, à Mamoudzou, le

Le Président-Directeur Général de l'ASP, et par délégation le Directeur Interrégional de l'Océan Indien	Le Préfet de Mayotte	Le Président du Conseil départemental de Mayotte
Monsieur Patrick GOURY	Monsieur Thierry SUQUET	Monsieur Ben Issa OUSSENI

Annexes :

- Annexe 1 : « Dispositifs FEADER Hors SIGC - Modalités de paiement, pour le financeur Conseil départemental de Mayotte, Autorité de gestion : Etat à Mayotte ».

- Annexe 2 : « Etapes de gestion dispositifs FEADER Hors SIGC, Financeur : Conseil départemental de Mayotte : autorité de gestion et service instructeur du FEADER (AG) : Etat à Mayotte ».

- Annexe 3 : « Etat des versements externes effectués en paiement dissocié ». – sans objet non annexée.

- Annexe 4 : « Notification financière – dispositifs FEADER Hors SIGC ».